Charte des utilisateurs du potager de Sertomont (Houffalize)

Préambule

La mise à disposition des terrains situés **rue Belle-Vue et route de La Roche à Houffalize**, propriétés de la Commune de Houffalize, a pour objectifs de :
- mettre des parcelles à disposition des habitants de la commune ayant signé la présente charte pour y cultiver des légumes, des plantes, des petits fruits et des fleurs dans une optique de respect de l'environnement, de développement durable, en utilisant idéalement les principes de la permaculture*;

> *La permaculture, selon Bill Mollison dans son ouvrage « *Introduction à la permaculture* », a pour objectif de « *développer des modes de vie et de fonctionnement qui ne nuisent pas à l'environnement et qui soient viables économiquement, qui subviennent à leurs propres besoins, qui n'abusent ni des humains ni du vivant, qui ne polluent pas la terre* ». La permaculture se base sur les interactions favorables entre les différents acteurs d'un site et « *utilise les caractéristiques des plantes et des animaux et les combine à celles du site et des installations afin de créer sur la plus petite surface possible un écosystème cultivé qui puisse assurer la vie, que ce soit en ville ou à la campagne* ».

- offrir aux jardiniers ayant signé cette charte l'occasion de pratiquer à bon marché une activité de plein air et de se procurer des aliments frais et sains ;
- renforcer le lien social, favoriser les échanges, l'entraide, le dialogue, la convivialité ;
- donner un point d'appui aux personnes handicapées ou en difficulté afin de retrouver utilité sociale et dignité en ayant la possibilité de participer à un travail créatif et productif.

Toute vie en société nécessitant quelques règles de bon usage, la présente charte a été rédigée pour assurer le bon fonctionnement du potager collectif. Les jardiniers en reçoivent un exemplaire et s'engagent à la respecter. Le texte évoluera en fonction des propositions faites par les membres du comité de pilotage et utilisateurs, du vécu au fil du temps et des situations de terrain.

S'agissant d'un projet communal, sur terrain communal et considérant que ledit Comité de pilotage aura un certain pouvoir (réserver des surfaces, exclusion de jardiniers, …), le Conseil communal est seul compétent pour en arrêter la composition et les pouvoirs lui attribués. Il pourra toutefois déléguer au Collège communal les désignations de membres à remplacer, si cette possibilité est expressément indiquée dans la décision du Conseil.

I. Concession des parcelles

1. La concession à titre temporaire et précaire d'une parcelle est accordée par le Conseil communal de Houffalize. En aucun cas, il ne s'agit d'un bail. Les parcelles vacantes sont attribuées aux personnes inscrites sur une liste d'attente, dans l'ordre chronologique de leur inscription.

2. Chaque membre ne peut disposer que d'une parcelle qu'il conserve d'une année à l'autre. Il ne peut la céder sans l'accord du comité de pilotage. Le jardinier désirant libérer sa parcelle doit en informer le comité de pilotage, un mois avant la cessation de son occupation.

3. Le comité de pilotage peut réserver des surfaces destinées à être cultivées de façon collective. Ces surfaces sont confiées, après examen du comité, aux bons soins de l'équipe de jardiniers qui introduit la demande de culture collective après avoir désigné en son sein un responsable. Celui-ci est l'interlocuteur de l'association au même titre qu'un titulaire de parcelle.

4. Le jardinier cultive lui-même sa parcelle au moyen de ses propres outils (ou des outils mis à disposition de la collectivité dans le cabanon) et produits (semences, plants, …disponibles selon les cas à la grainothèque de Houffalize).

5. La surface maximale d'une parcelle individuelle est à négocier avec la Commune (au cas par cas et en fonction des disponibilités), sachant que le site (non exploitable dans son entièreté - vu le relief ou les rochers -) compte 2200 m². S'il reste de la surface cultivable non attribuée, une partie de celle-ci peut être attribuée aux jardiniers qui le souhaitent, à charge pour eux de la céder sur demande à d'éventuels nouveaux candidats jardiniers à l'expiration de la saison de culture.

6. Le candidat jardinier complète et remet au comité de pilotage au moment de son inscription la déclaration d'adhésion figurant en annexe à la présente charte.

7. Le jardinier est responsable de tout dégât ou accident causé à autrui ou à lui-même ou par tout membre de sa famille ou toute personne étrangère introduite par lui sur le terrain.

8. La Commune de Houffalize et le comité de pilotage déclinent toute responsabilité en cas d'accident ou de vol sur le terrain.

II. Culture et Entretien du jardin

1.La parcelle mise à disposition doit être entretenue en bon père de famille et cultivée dans le respect de l'environnement, des parcelles voisines et des règles du jardinage biologique.

2.La culture de légumes, de fleurs, de petits fruits, de plantes médicinales, officinales ou condimentaires est exclusivement destinée à un usage familial. Néanmoins, pour les besoins de promotion des jardins, un stand de vente des légumes produits à Sertomont est accepté sur le marché bimensuel de Houffalize.

3.Le jardinier s'engage à respecter un assolement suffisant pour éviter les risques de maladie. Afin d'éviter tout oubli ou malentendu, le jardinier établit un croquis ou une description de sa parcelle avec mention des différentes cultures.

4. Le jardinier favorisera la plantation de plantes autochtones pour l'équilibre botanique local. Pour la même raison, aucun OGM ne peut être cultivé sur les jardins.

5. L'eau mise à disposition dans des tonneaux d'eau de pluie collectifs sera utilisée de façon parcimonieuse ; il sera fait usage autant que possible des techniques de la permaculture qui permettent d'économiser l'eau.

6. Il ne peut être planté d'arbres sur les parcelles. Cependant, un verger sera planté en temps utiles sur le site.

7. Il est interdit d'utiliser pesticides et engrais chimiques. Seuls sont autorisés les biocides utilisés en l'agriculture biologique, pour autant que les mesures préventives de lutte contre les maladies et ravageurs soient effectivement appliquées en parallèle. Les amendements provenant de composts et fumier sont autorisés. Chaque parcelle devra être entretenue (pas de renoncules, chiendent, orties, ronces, chardons…).

8. Chaque jardinier travaille et récolte uniquement sur sa parcelle.

9. L'introduction d'animaux est limitée aux poules et aux abeilles. Le jardinier qui souhaite créer un poulailler doit en faire la demande écrite et détaillée (ex : nombre de poules) au Comité de pilotage qui analysera sa demande ; en cas de réponse positive, le poulailler sera placé sur les terrasses supérieures pour laisser les terrasses inférieures à la culture. Pour les abeilles, leur introduction et leur gestion se fera en accord avec la Section apicole de Houffalize et dans le respect de la législation (ex : distance minimale à respecter par rapport aux lieux d'activité/de vie).

III. Équipements et entretien des abords

1.Les déchets de culture devront être compostés à l'endroit prévu à cette fin. Les déchets non-composables ne peuvent être abandonnés dans le jardin. Vu la philosophie de la permaculture, le brûlage des herbes et des déchets est interdit. Les déchets contaminés par des maladies (mildiou…) devront être exportés à l'opposé du potager, à un endroit prévu à cet effet.

2. Les dépôts de ferraille, bois, ou matériaux hétéroclites, le stockage de matières inflammables (bouteille de gaz etc.) ou de produits dangereux sont interdits tout comme l'installation et l'usage d'appareils de chauffage, de cuisine.

3. Aucun abri, construction, jeu (type balançoire) en matériaux quelconques à usage individuel ne peut être édifié sur la parcelle. Seuls sont autorisés les tunnels, couches, bacs de compostage… à usage individuel n'excédant pas 75 cm de haut. Ils ne doivent pas gêner (par leur ombre) l'exploitation des parcelles voisines.

4. Une allée enherbée de 60 cm au moins doit être maintenue le long des limites extérieures de chaque parcelle. Celle-ci ne peut être clôturée.

5. Afin de contribuer à l'entretien du site, chaque jardinier s'engage à travailler deux demi-journées par an selon les besoins déterminés par le comité de pilotage.

IV. Vie du Groupe

1. Le comité de pilotage veille au respect des principes et du règlement des jardins partagés. Il s'engage également à fournir les informations techniques concernant l'agriculture biologique aux jardiniers qui le souhaitent.

2. Les jardiniers respectent le calme du site et la tranquillité des autres jardiniers ainsi que des riverains.

3. Chaque jardinier a droit à disposer de la serre et la cabane à outils en bonne concertation avec ses pairs. Chaque jardinier participe aux travaux collectifs d'aménagement et d'entretien des parties communes (allées, bordures éventuelles le long des cheminements, abris, serres, tunnels, ...) deux fois par an lors de journées

d’entretien coordonnées par le comité de pilotage ; il s’engage également à suivre une petite formation sur les murs en pierres sèches.

4. Toute forme de publicité est exclue des jardins, exception faite pour la promotion des activités en lien direct avec l'objet social de l'association.

V. Fin de concession

1. En cas de cessation de l'activité ou de reprise du terrain par la commune propriétaire, les jardins doivent être libérés aux dates demandées. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le jardinier.

2. Le mauvais entretien de la parcelle, l'insuffisance de culture et d'une façon générale le non-respect du présent règlement, entraîneront un avertissement, voire le retrait de la concession de la parcelle après deux avertissements écrits formulés par le comité de pilotage dans la même année.

3. Tout jardinier surpris à voler ou détériorer le bien d'autrui ou qui se rend coupable d'agression verbale ou physique, verra la concession de sa parcelle retirée sans délai par le comité de pilotage.

4. En cas de désaccord, le jardinier concerné peut demander à s'expliquer devant le comité de pilotage qui confirme ou infirme sa décision. In fine, c’est le Collège de Houffalize qui décidera et tranchera.

5.Le jardinier exclu dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour enlever tout ce qui lui appartient sur la parcelle. L'appel éventuel suspend ce délai.
Le jardinier démissionnaire ou, le cas échéant, ses ayant-droits disposent d'un délai d'un mois à dater de l'enlèvement des récoltes croissantes pour libérer définitivement la parcelle. Aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être réclamée.

Déclaration d'adhésion en 2 exemplaires :

Je soussigné :
Nom, prénom : ……..……
Adresse :…..……..……
Tél ou GSM :……
Mail éventuel: ……

Déclare avoir reçu copie de la charte qui régit l'utilisation du jardin collectif et en avoir pris connaissance, s'engage à en respecter les termes.

Fait à Houffalize, le ……

Signature du jardinier : Signature de la Commune :

Cette charte est avalisée par le Conseil communal de Houffalize en date du 24/08/21.